



**MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYES
DE NOTAIRES**

GESTION CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE

*GESTION CONTRAT
COLLECTIF OBLIGATOIRE*
2012

DEPARTEMENTS 75-92-93-94



Tous ensemble au service du Notariat

www.mcen.info

TABLE DES MATIERES

1 - Gestion d'un contrat collectif obligatoire	p. 2
2 - Processus d'affiliation d'un salarié	p. 3
3 - Processus de modifications administratives	p. 5
a) Affiliation d'un salarié non inscrit MCEN,	
b) Ajout d'un salarié déjà inscrit MCEN,	
c) Rattachement d'un bénéficiaire CRPCEN,	
d) Rattachement d'un bénéficiaire autre régime,	
e) Changement de régime d'obligation d'un bénéficiaire,	
f) Sortie d'un salarié,	
g) Sortie d'un bénéficiaire.	
4 - Processus versement cotisations	p. 10
5 – Cotisations sociales contrat collectif	p. 11
6 – Pièces Annexes	p. 13

1 - Gestion d'un contrat collectif obligatoire

Les actes de gestion administrative d'un contrat collectif obligatoire incombent à l'office qui a souscrit un contrat de prévoyance complémentaire « santé » dans le cadre de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (dite Loi FILLON).

L'office est donc responsable des évènements suivants, et doit obligatoirement en informer la mutuelle :

- Affiliation d'un nouveau salarié,
- Rattachement de bénéficiaire(s) relevant de la couverture maladie CRPCEN,
- Rattachement de bénéficiaire(s) relevant de la couverture maladie Sécurité Sociale ou tous autres régimes,
- Sortie d'un bénéficiaire(s) quelque que soit le régime,
- Sortie d'un adhérent du contrat collectif obligatoire (licenciement, démission, décès, rupture conventionnelle),
- Paiement des cotisations.

Vous trouverez dans les pages du présent fascicule toutes les procédures à suivre à compter du **1^{er} janvier 2012**, ainsi que les outils mis à votre disposition par la mutuelle sur son site internet pour vous aider dans l'accomplissement de vos obligations.

Pour le renouvellement annuel des adhésions à la mutuelle, **le traditionnel listing de fin d'année est supprimé**, l'échange d'informations se fait au moyen de notre site internet.

Le paiement des cotisations est mensuel à terme échu, les cotisations du mois de janvier 2012 sont payables pour le 15 février 2012 par prélèvement bancaire.

Dans le cadre du contrat collectif obligatoire, la cotisation se décompte par mois de présence du salarié y compris en cas de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, accident du travail, congé parental, congé sans solde), **tout mois commencé est dû entièrement**.

Il appartient donc à l'office de **précompter mensuellement sur le bulletin de paye** tant la part salariale que la part patronale.

En ce qui concerne la portabilité des droits née de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 prévue à son article 14, modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2009, **le Notariat n'est pas soumis à cette disposition à ce jour**.

L'application de cet accord national et son avenant relève du champ des organisations syndicales patronales **MEDEF-CGPME et UPA**.

Le Conseil Supérieur du Notariat n'étant pas adhérent de ces organisations, il ne s'applique donc pas.



2 - Processus d'affiliation d'un salarié

Qui doit bénéficier du Contrat collectif mis en place par l'Etude ?

Salariés en CDI :

Les salariés embauchés postérieurement à la mise en place de la présente décision sont tenus de cotiser.

[...L'affiliation obligatoire est subordonnée à l'acquisition d'une ancienneté égale au plus à la période d'essai prévue par la convention collective du notariat et sera effective au 1^{er} jour du mois qui suit cette condition sous réserve d'une continuité de l'activité. Ne sont pas concernés par cette ancienneté les salariés bénéficiant déjà des prestations de la MCEN au moment de l'embauche...]

Salariés en CDD :

Voir **Fiche N° 6** de la Circulaire N°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 qui précise :

[...L'adhésion au système de garanties de prévoyance complémentaire et/ou de retraite supplémentaire peut être laissée au choix du salarié, sans remise en cause du bénéfice de l'exclusion d'assiette, pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs saisonniers. Deux cas de figure sont à considérer selon la durée de présence dans l'entreprise :

Les salariés visés au précédent alinéa, bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois, qui demandent à être dispensés d'affiliation doivent le faire savoir par écrit en produisant tous documents justifiant de la couverture souscrite par ailleurs;

En revanche, la dispense d'affiliation est de droit pour les salariés bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois...]

Ayants-droit CRPCEN :

[...L'affiliation du salarié entraîne automatiquement la couverture de ses ayants-droit CRPCEN...]

Ayants-droit autres régimes :

[...Les statuts de la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire permettant de couvrir d'autres membres de la famille, les salariés ont la faculté de les inscrire comme ayants-droit sans toutefois que cette faculté ait une quelconque incidence sur le montant de la participation de l'employeur...]

Quels documents remettre au salarié ?

Une copie de la décision unilatérale établie au sein de l'Etude,
Une notice d'information et les statuts de la MCEN (Téléchargeables sur notre site internet).

L'étude doit conserver une preuve écrite de la remise de ces documents (récépissé, signature d'une liste d'émargement,...). Cette preuve pourra être exigée lors d'un contrôle URSSAF.

Dès la prise en compte de l'affiliation, une carte mutuelle sera adressée au domicile du salarié par notre prestataire.

Quelles démarches effectuer auprès de la MCEN ?

Par voie postale uniquement, vous devez nous adresser :

- le bulletin d'affiliation dûment complété, daté et signé par le salarié,
- la copie de l'attestation jointe à sa carte Vitale actualisée*,
- les copies des attestations jointes aux cartes Vitale actualisées* des bénéficiaires dépendant d'autres régimes (conjoint, enfant étudiant,...).

Le montant de la cotisation exigible proratisé en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours, sera facturé sur l'appel mensuel à terme échu du mois d'affiliation du salarié.

Surtout ne pas adresser la carte sésame vitale du salarié et/ou de ses bénéficiaires.

** dont l'ouverture aux droits des prestations du régime d'obligation est supérieure au 1^{er} janvier 2012.*

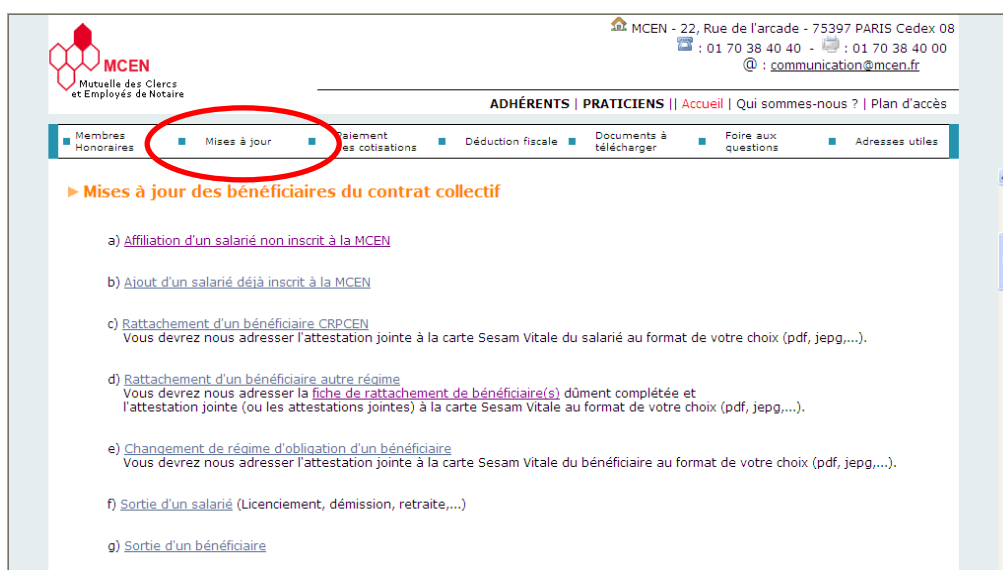


3 - Processus de modifications administratives

A partir de notre site internet www.mcen.info Rubrique « Notaires - Etude en contrat collectif » et sous l'onglet « Mise à jour » vous pourrez effectuer plusieurs formalités en ligne, l'information sera transmise immédiatement à la MCEN par courriel.

Vous devrez conserver dans votre dossier tous les originaux de demande de modification ou de rattachement de bénéficiaire ainsi que les demandes de radiation.

AUCUNE MODIFICATION NE SERA PRISE EN COMPTE SUR DEMANDE DU SALARIE DIRECTEMENT A LA MUTUELLE.



Cliquez sur la ligne afférente à votre modification

a) Affiliation d'un salarié non inscrit à la MCEN

Cette procédure est à utiliser lors de l'embauche d'un salarié non inscrit à la mutuelle.

Il y figure les salariés et les bénéficiaires qui peuvent entrer dans le périmètre du contrat collectif obligatoire, la documentation à remettre au salarié et les démarches à effectuer auprès de la mutuelle.

b) Ajout d'un salarié déjà inscrit à la MCEN

Cette procédure est à utiliser lors de l'embauche d'un salarié précédemment inscrit à la mutuelle, comme demandeur d'emploi ou en cas de mutation d'étude à étude.

Remplissez le formulaire, puis **cliquez** sur envoyer.

Imprimez la page car vous ne recevrez pas de confirmation.

The screenshot shows the MCEN website interface. At the top, there is a navigation menu with links for 'ADHÉRENTS', 'PRATICIENS', 'Accueil', 'Qui sommes-nous?', and 'Plan d'accès'. Below the menu, there are several tabs: 'Mises à jour', 'Paiement des cotisations', 'Déduction fiscale', 'Documents à télécharger', 'Foire aux questions', and 'Adresses utiles'. The main heading of the form is 'Ajout d'un salarié déjà inscrit à la MCEN au Contrat Collectif Obligatoire'. The form contains several input fields: 'N° de l'étude *', 'Raison sociale *', 'N° sécurité sociale *', 'Nom du salarié *', 'Date d'affiliation *' (with a date format 'JJ/MM/AAAA'), 'E-Mail de l'étude', and 'Prénom du salarié *'. Below the fields, there is a note: '* A remplir obligatoirement.' and a warning: 'Veillez imprimer cette page avant de l'envoyer car aucun e-mail de confirmation ne vous sera adressé.' At the bottom of the form, there are two buttons: 'Annuler' and 'Envoyer'. Below the form, there is a red arrow pointing to the text: 'Il est impératif de nous adresser un bulletin d'affiliation daté et signé.' and another red arrow pointing to the 'Envoyer' button.

N'omettez pas de nous faire parvenir le bulletin d'affiliation demandé.

c) Rattachement d'un bénéficiaire CRPCEN

Numérisez l'attestation jointe à la carte Sésame Vitale (Droits à jour), **enregistrez** l'image sur votre ordinateur.

Remplissez le formulaire.

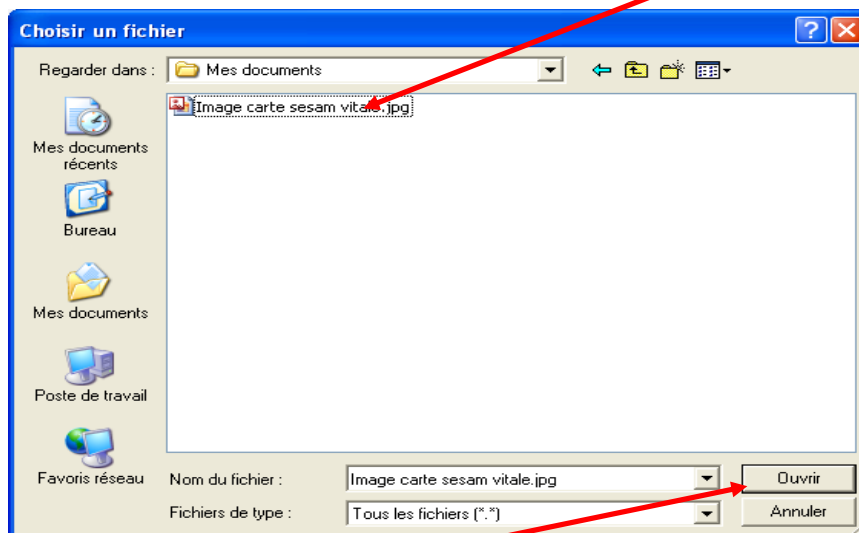
The screenshot shows the MCEN website interface for the 'Rattachement d'un bénéficiaire CRPCEN (enfant, conjoint,...)' form. The form contains several input fields: 'N° de l'étude *', 'Raison sociale *', 'N° sécurité sociale *', 'Nom du salarié *', 'Date de rattachement *' (with a date format 'JJ/MM/AAAA'), 'Prénom du salarié *', 'Nom et Prénom du bénéficiaire à rattacher *', 'Attestation carte Vitale mentionnant le bénéficiaire *' (with a 'Parcourir...' button), and 'E-Mail de l'expéditeur'. Below the fields, there is a note: '* A remplir obligatoirement.' and a warning: 'Veillez imprimer cette page avant de l'envoyer car aucun e-mail de confirmation ne vous sera adressé.' At the bottom of the form, there is an 'Envoyer' button. Below the form, there is a red arrow pointing to the 'Parcourir...' button and another red arrow pointing to the 'Envoyer' button.

Vous devrez nous adresser l'attestation jointe à la carte Sésame Vitale (**Droits à jour**) du salarié au format de votre choix (PDF, jpeg, Tiff...) en pièce jointe.

Après numérisation et enregistrement sur votre ordinateur, vous cliquerez sur la case « **Parcourir** » pour rechercher le fichier à l'emplacement d'enregistrement sur votre ordinateur.

Une fenêtre de dialogue s'ouvre :

Effectuez un double clic sur le nom du fichier concerné, pour exemple « **Image carte sesam vitale.jpg** », il apparaîtra dans la zone « Nom de Fichier »,



Puis cliquez sur le pavé « **Ouvrir** », cette action joindra automatiquement le fichier au courriel destiné à la mutuelle.

Ensuite **Cliquez** sur « **Envoyer** ».

Dès la prise en compte de votre demande, une nouvelle carte mutuelle sera adressée directement au domicile du salarié faisant apparaître le ou les bénéficiaires affiliés.

d) Rattachement d'un bénéficiaire autre régime

Cette démarche est identique à celle décrite ci-dessus pour l'ajout d'un bénéficiaire CRPCEN,

MCEN - 22, Rue de l'arcade - 75397 PARIS Cedex 08
01 70 38 40 40
01 70 38 40 00
ADHÉRENTS | PRATICIENS | Accueil | Qui sommes-nous ? | Plan d'accès

Mises à jour | Paiement des cotisations | Déduction fiscale | Documents à télécharger | Foire aux questions | Adresses utiles

Rattachement d'un bénéficiaire dépendant d'un autre régime que CRPCEN (enfant, conjoint,...)

N° de l'étude *
Raison sociale *
N° sécurité sociale *
Nom du salarié * Prénom du salarié *
Date de rattachement * JJ/MM/AAAA
Nom et Prénom du(des) bénéficiaire(s) à rattacher *
Fiche de rattachement dûment complétée * Parcourir...
Attestation carte Vitale du bénéficiaire * Parcourir...
Autre attestation si besoin Parcourir...
Autre attestation si besoin Parcourir...
E-Mail de l'expéditeur Priorité Urgent

* A remplir obligatoirement.
Veuillez imprimer cette page avant de l'envoyer car aucun e-mail de confirmation ne vous sera adressé.

Envoyer

Le prochain appel de cotisation tiendra compte de cette mise à jour.

sauf que vous devez impérativement joindre **deux documents sous forme électronique** (Pdf, Tiff, Jpeg, etc.), ce sont :

- Fiche d'inscription de bénéficiaire,
- L'attestation SESAME-VITALE (**Droits à jour**) du nouveau bénéficiaire,

Le processus pour joindre les pièces numérisées (Pdf, Tiff, Jpeg) à votre envoi est le même que celui décrit au paragraphe « Rattachement d'un Bénéficiaire CRPCEN », sauf à joindre impérativement les deux documents sus énoncés.

Dès la prise en compte de votre demande, une nouvelle carte mutuelle sera adressée directement au domicile du salarié faisant apparaître le ou les bénéficiaires affiliés.

e) Changement de régime d'obligation d'un bénéficiaire

Remplissez le formulaire et joignez comme indiqué précédemment la copie de l'attestation Sésame Vitale du bénéficiaire (Droits à jour).

f) Sortie d'un salarié du contrat obligatoire

Remplissez le formulaire.

The screenshot shows the MCEN website interface. At the top, there is a navigation bar with the MCEN logo (Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire) on the left and contact information (MCEN - 22, Rue de l'arcade - 75397 PARIS Cedex 08, phone numbers 01 70 38 40 40 and 01 70 38 40 00) on the right. Below the navigation bar, there are several menu items: Mises à jour, Paiement des cotisations, Déduction fiscale, Documents à télécharger, Foire aux questions, and Adresses utiles. The main content area is titled 'Sortie d'un salarié du Contrat Collectif Obligatoire'. It contains a form with the following fields: N° de l'étude *, E-Mail de l'étude *, Raison sociale *, N° sécurité sociale *, Nom du salarié *, Prénom du salarié *, Motif de la sortie * (with a dropdown menu), Si Autre, préciser *, and Date de la sortie * (with a date picker). Below the form, there is a note: '* A remplir obligatoirement. Veuillez imprimer cette page avant de l'envoyer car aucun e-mail de confirmation ne vous sera adressé.' At the bottom of the form, there are two buttons: 'Annuler' and 'Envoyer'. Below the buttons, there is a footer note: 'Le prochain appel de cotisation tiendra compte de cette mise à j'.

Ensuite Cliquez sur « Envoyer »

Dès la prise en compte de votre demande, une nouvelle carte mutuelle sera adressée directement au domicile du salarié faisant apparaître les modifications enregistrées.

g) Sortie d'un bénéficiaire

Remplissez le formulaire.

The screenshot shows the MCEN website interface. At the top, there is a navigation bar with the MCEN logo (Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire) on the left and contact information (MCEN - 22, Rue de l'arcade - 75397 PARIS Cedex 08, phone numbers 01 70 38 40 40 and 01 70 38 40 00) on the right. Below the navigation bar, there are several menu items: Mises à jour, Paiement des cotisations, Déduction fiscale, Documents à télécharger, Foire aux questions, and Adresses utiles. The main content area is titled 'Sortie d'un bénéficiaire du contrat collectif'. It contains a form with the following fields: N° de l'étude *, E-Mail de l'expéditeur *, Raison sociale *, N° sécurité sociale *, Nom du salarié *, Prénom du salarié *, Nom du bénéficiaire *, Prénom du bénéficiaire *, Régime du bénéficiaire *, Si CRPCEN, motif * (with a dropdown menu), and Date de la sortie * (with a date picker). Below the form, there is a note: '* A remplir obligatoirement. Veuillez imprimer cette page avant de l'envoyer car aucun e-mail de confirmation ne vous sera adressé.' At the bottom of the form, there are two buttons: 'Annuler' and 'Envoyer'. Below the buttons, there is a footer note: 'Le prochain appel de cotisation tiendra compte

Ensuite Cliquez sur « Envoyer »

Ces formalités en ligne permettent un juste suivi des modifications pouvant intervenir pour les salariés de l'office et leur famille.

Notre prestataire informatique procédant à l'extraction des données nécessaires à l'établissement des factures destinées aux offices à compter du premier jour du mois suivant,

**TOUTES LES MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DEVRONT
IMPERATIVEMENT ETRE EFFECTUEES AVANT LE DERNIER JOUR DE
CHAQUE MOIS.**

COMPTANT SUR VOTRE COOPERATION.

La facturation mensuelle vous sera adressée par courrier postal dans les premiers jours du mois suivant pour paiement le 15, par prélèvement.

Dans les cas suivants :

Mariage : Courriel à communication@mcen.fr, si rattachement de bénéficiaire(s) procédure **3-a** ou **3-b** par l'office ci-dessus,

Séparation de corps, divorce : Courriel à communication@mcen.fr, si sortie de bénéficiaire(s) procédure **3-g** par l'office ci-dessus,

Changement d'adresse : Courriel à communication@mcen.fr

Changement de compte bancaire : Courriel à communication@mcen.fr avec le nouveau RIB en fichier Pdf ou Tiff ou Jpeg.

Pour toute communication vers la mutuelle ne pas omettre le numéro de Sécurité Sociale à 13 chiffres ainsi que les noms et prénoms de l'adhérent.



4 - Processus de versement des cotisations

Vous avez reçu un questionnaire nous permettant de connaître les coordonnées du responsable comptable de votre office, ainsi qu'une autorisation de prélèvement pour le règlement mensuel des cotisations.

Si vous n'avez pas retourné ce questionnaire, vous le trouverez sous le paragraphe fac-similé de documents en fin de ce guide, complétez-le et faites nous le parvenir.

Les cotisations dues dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire sont précomptées sur le bulletin de paye de chaque salarié, mensuellement.

Ce précompte a pour but d'obtenir la déductibilité fiscale de la part salariale relative **au salarié de l'office et de ses ayants-droit obligatoires au contrat**.

Pour les ayants-droit à titre facultatif, (Conjoint avec activité salarié ou non salarié, enfant étudiant) il n'y a pas de déductibilité fiscale.

A cet effet vous trouverez au chapitre **6 « Pièces Annexes »** le détail des cotisations 2012 ventilées part employeur / part employé et par déductible / non déductible pour le salarié ainsi qu'un tableau reprenant les cotisations par 12^{ème}.

Concernant la part de cotisation à la charge du Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte soit 48,96 €, son montant doit être intégré dans la base de calcul de la CSG-CRDS à charge du salarié, **mais ne constitue pas une charge réelle pour l'office**. Il vous appartient avec votre prestataire informatique de neutraliser ce montant dans vos écritures comptables de paye.

Cette participation est gérée directement entre la Mutuelle et le Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte.

Dès les premiers jours de février 2012, vous recevrez de notre prestataire informatique un bordereau d'appel de cotisations échues pour le mois de janvier 2012.

Le montant total de cet appel de cotisation doit correspondre au montant généré par votre logiciel de paye.

En cas de différence, vous n'avez peut être pas effectué les modifications administratives telles que décrites au chapitre **3 « Processus de modifications administratives »**.

Dans ce cas adressez un courriel à : communication@mcen.fr en expliquant la modification omise sur le mois précédent, nous effectuerons l'opération pour votre compte, l'appel de cotisation suivant prendra en compte ces nouveaux paramètres.

En aucun cas ne modifier le montant des cotisations qui vous est réclamé.



5 – Cotisations sociales contrat collectif

Assiette des cotisations sociales & plafond

La contribution de l'employeur au financement de la cotisation mutuelle pour les Offices qui ont rendu obligatoire la MCEN notamment par décision unilatérale est exclue de l'assiette des cotisations sociales pour une fraction n'excédant pas un certain plafond. Quel est ce plafond ?

La CRPCEN et les cotisations patronales (voir le paragraphe « 6 Pièces Annexes » du présent document).

La contribution minimale de l'employeur, est fixée à l'article 38-1 de la convention collective nationale du notariat. Il convient d'y ajouter la participation du Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité mixte (48,96 € pour 2012). La contribution minimale de l'employeur est donc pour 2012 en ce inclus la prise en charge par le Comité Mixte de la Chambre de Paris de la cotisation aux prestations chirurgie (67,56 €), de :

- Pour un salarié sans ayant droit CRPCEN	312,60 (263,64 €+ 48,96 €)
- Pour un salarié avec ayants droit CRPCEN	393,12 € (344,16 €+ 48,96 €)

La contribution de l'employeur peut être supérieure, voire totale suivant la politique sociale des offices.

Cette contribution est exonérée de cotisations dans cette limite :

- 6% du montant annuel du plafond de sécurité sociale, soit pour 2012	2.182,00 €
- 1,50% de la rémunération brute annuelle du salarié (à calculer par l'étude)
Total.....

Toutefois cette limite ne peut excéder 12% du montant annuel du plafond de sécurité sociale, soit : 4.364,00 € pour 2012 en année pleine.

Attention ! Le plafond de sécurité sociale qui sert de référence doit être :

- **Réduit** en fonction des périodes d'absences non rémunérées,
- **Proratisé** pour les salariés à employeurs multiples ou à temps partiel.

Exonération ou assujettissement de la participation de l'employeur

Sur quelles cotisations s'applique l'exonération de la contribution mutuelle de l'employeur ?

Ce tableau permet de connaître l'assujettissement ou non, depuis 1er janvier 2009, de la part employeur de la cotisation « mutuelle », suivant que l'office se trouve en situation de garantie collective (décision unilatérale) ou non.

Désignation	Taux Salarial	Taux Patronal	En garantie collective	Hors garantie collective
CRPCEN	13,23 %	28,95 %	Exonéré*	Exonéré*
Contribution solidarité		0,30 %	Exonéré	Exonéré
URSSAF Fnal – 20 salariés		0,10%	Exonéré	Assujetti
Allocations familiales		5,40 %	Exonéré	Assujetti
Accident du travail **		1,10 %	Exonéré	Assujetti
URSSAF FNAL + 20 salariés		0,50 %	Exonéré	Assujetti
ASSEDIC Chômage	2,40 %	4,00 %	Exonéré	Assujetti
ASSEDIC FNGS (SCP seules)		0,30 %	Exonéré	Assujetti
Participation construction GIC-GNAL (1% logement) si plus de 20 salariés		0,45 %	Exonéré	Assujetti
Formation professionnelle OPCA PL 1 à 6 salariés		0,60 %	Exonéré	Assujetti
Formation professionnelle OPCA PL 7 salariés et plus		1,40 %	Exonéré	Assujetti
AXA Prévoyance décès invalidité, etc.		0,73 %	Garantie collective obligatoire depuis le 01/01/2010 exonérée de cotisations sauf paragraphe ci-dessous ***	
AXA Dépendance.		0,12 %		
Fongécif plus de 20 salariés		0,20 %	Exonéré	Assujetti
URSSAF Taxe transport si assujetti		2,60 %	Exonéré	Assujetti
Forfait social		8,00 %	Assujetti	Exonéré
CSG ND Régimes spéciaux	5,10 %		Assujetti	Assujetti
CRDS Régime spéciaux	2,40 %		Assujetti	Assujetti
CSG Déductible régimes spéciaux	0,50 %		Assujetti	Assujetti

(*) *Décision du Conseil d'administration de la CRPCEN du 10 juin 2008.*

(**) *Suivant le taux applicable à votre office.*

(***) *Contrat collectif obligatoire depuis le 01/01/2010 pour toutes les études, le montant de la cotisation patronale est seulement assujettie à CSG CRDS et au forfait social perçu par l'URSSAF, si l'office au minimum 10 salariés pour cette dernière.*

6 – Pièces Annexes

- | | |
|---|-------|
| 1. Bulletin d'affiliation contrat collectif obligatoire | p. 14 |
| 2. Notice d'information du Contrat Collectif Obligatoire 2012 | p. 16 |
| 3. Questionnaire « Contrat Collectif Obligatoire » | p. 19 |
| 4. Ventilation cotisations 2012 par 12ème | p. 20 |
| 5. Attestation Contrat Responsable | p. 21 |
| 6. Modèle d'attestation d'employeur | p. 22 |
| 7. Exonération de cotisations CRPCEN | p. 23 |





MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE

Registre National des Mutuelles n° 784 338 618 - Organisme régi par le Livre II du Code de la Mutualité

22, RUE DE L'ARCADE 75397 PARIS CEDEX 08

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ OBLIGATOIRE DANS L'OFFICE NOTARIAL

Bulletin d'affiliation

A la date de son affiliation, le salarié devient membre participant de la Mutuelle

CODE OFFICE N°

DÉNOMINATION

N° Sécurité Sociale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION :

 **Annexer obligatoirement photocopie de l'attestation en cours de validité jointe à la carte Vitale**

NOM :

NOM (jeune fille) :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

 **Obligatoire**

AYANT(S) DROIT bénéficiant des prestations maladie servies par la CRPCEN

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTE	SEXE

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet et ne pourront être communiquées qu'aux tiers déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés notamment, la Caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez et dépendent vos ayants-droit (échange de données informatiques en vue du règlement des prestations dues par la Mutuelle). **Vous pouvez à tout moment vous opposer à cette transmission par écrit.**

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer le droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

 **Facultatif**

AUTRES AYANTS DROIT (bénéficiaires des prestations maladie servies par le régime général de Sécurité Sociale -CPAM-, le régime "étudiant" de Sécurité Sociale ou d'un régime de Sécurité Sociale pratiquant les taux CPAM).

N° SÉCURITÉ SOCIALE du ou des bénéficiaires	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTE	SEXE

✓ **Joindre pour chacun de ces ayants droit :**

- photocopie de l'attestation délivrée par son régime de Sécurité Sociale en cours de validité
- certificat de radiation de la précédente mutuelle
- certificat de scolarité pour les étudiants
- photocopie du Contrat ou Attestation de PACS pour les concubins
- un RIB ou un RIP pour le versement des prestations.

L'affilié (e) reconnaît être en possession et avoir pris connaissance des statuts, du règlement mutualiste et de la notice d'information de la MCEN

DATE :

Signature du Salarié

Cachet de l'Office

AUTRES INFORMATIONS

ORGANISME DE CONTROLE

ACP
61 rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

FONDS DE GARANTIE

SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE (SFG)
union régie par le Code de la Mutualité
(R.N.M n° 442 572 723)
225, rue de Vaugirard – 75719 PARIS CEDEX 15

Art. 9 de la Loi du 31 décembre 1989 (1^{er} alinea) :

« Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toutes natures auxquels il a droit avant la prise en charge instaurée par l'article L861-3 du code de la Sécurité Sociale ».

Art. 2 du décret du 30 août 1990 (1^{er} alinea) :

« Pour l'application du 2^{ème} alinea de l'article 9 de la Loi du 31 décembre susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix ».



M.C.E.N

22 Rue de l'Arcade
75397 PARIS CEDEX 08

☎ 01 70 38 40 40

📠 01 70 38 40 00

NOTICE D'INFORMATION

Concernant les prestations de la
MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE
Dans le cadre d'une garantie collective complémentaire obligatoire

ANNEE 2012 PARIS (75-93-94) ET HAUTS DE SEINE

La notice d'information est mise à jour chaque année par la mutuelle pour tenir compte des décisions de son assemblée générale concernant les dispositions de ses statuts et de son règlement mutualiste ainsi que des décisions de son Conseil d'administration concernant le montant des cotisations. Elle s'applique pour l'année civile considérée.

CONDITION D'OUVERTURE, DE SUSPENSION ET DE CESSATION DES GARANTIES

Entrée en vigueur des garanties

Vous êtes garanti à compter de la date prévue à l'acte ou la convention rendant obligatoire la couverture complémentaire pour les salariés de l'Office sous réserve que la mutuelle ait reçu votre affiliation et que vous soyez immatriculé auprès du régime spécial de sécurité sociale du notariat, la CAISSE DE RETRAITE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES (CRPCEN).

Vous continuerez à bénéficier des prestations de la mutuelle au cas de non renouvellement de cet acte ou convention, en tant qu'adhérent individuel de la mutuelle, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement mutualiste, si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- ⇒ vous continuez à percevoir les prestations maladie de la CRPCEN,
- ⇒ vous êtes titulaire d'un titre de pension délivré par la CRPCEN,
- ⇒ la CRPCEN vous sert une pension d'invalidité.

En cas de décès, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin), et sauf conditions plus favorables résultant du règlement mutualiste, la couverture sera maintenue au profit des personnes garanties de votre chef, sans condition de période probatoire ni d'exams ou de questionnaires médicaux, pendant une durée de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois du décès. Le tarif sera, suivant le régime d'obligation servant les prestations, le même que celui appliqué aux adhérents individuels et sans majoration.

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS DE LA MCEN

Membre participant

Vous bénéficiez des prestations de la mutuelle en votre qualité de membre participant de la mutuelle.

Ayants droit CRPCEN (obligatoire)

Les garanties couvrent obligatoirement les personnes considérées par la CRPCEN comme vos ayants-droit pour les prestations maladie.

Autres ayants droit (facultatif)

Vous pouvez garantir d'autres membres de votre famille. Cette option est facultative. Il s'agit :

- du conjoint non divorcé ni séparé de corps, bénéficiaire de prestations maladie et maternité auprès d'une caisse primaire

d'assurance maladie (CPAM) ou de tout autre régime de sécurité sociale, et les enfants rattachés au régime du conjoint,

- de la personne signataire du PACS bénéficiaire de prestations maladie et maternité auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de tout autre régime de sécurité sociale, et les enfants rattachés,

- des enfants poursuivant leurs études, assurés dans le cadre de l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'âge limite de 28 ans prévu à l'article R 381-5 dudit code. Le bénéfice des prestations de la mutuelle n'est toutefois pas étendu à leurs conjoints et enfants à charge.

PRESTATIONS DE LA MUTUELLE (voir p.3)

Les prestations accordées par la mutuelle figurent au règlement mutualiste. Elles comprennent les prestations chirurgicales et les prestations maladie.

Les prestations chirurgicales s'entendent « opérations chirurgicales en milieu hospitalier ».

Ticket modérateur

La mutuelle prend en charge le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré dans la limite de la base de remboursement de la sécurité sociale.

La mutuelle ne prend pas en charge :

- La participation forfaitaire venant en déduction de la part remboursable par l'assurance maladie obligatoire,

- Les majorations du ticket modérateur, de quelque nature qu'elles soient, appliquées en cas de non respect du parcours de soins et de refus de présentation du dossier médical personnel,

- Les dépassements d'honoraires médicaux quels qu'ils soient en cas de non respect du parcours de soins,

- La franchise forfaitaire annuelle prévue au III de l'article L 322-2 du Code de la Sécurité Sociale sur les médicaments, les actes d'auxiliaires médicaux, et les transports venant en déduction de la part remboursable par l'assurance maladie obligatoire.

Prestations complémentaires

La mutuelle accorde des prestations complémentaires également décrites au règlement mutualiste.

Prescription

Le délai de prescription au-delà duquel les membres participants et leurs ayants droit ne sont plus fondés à faire valoir leurs droits aux prestations est de 27 mois à compter de la date de l'acte ou du fait motivant les prestations.

Révision des cotisations

Païement des prestations

Les prestations sont réglées soit au bénéficiaire, soit aux établissements qui acceptent de faire l'avance des frais (pratique du tiers payant).

COTISATIONS 2012

Le tableau ci-dessous vous permet de connaître le montant des cotisations annuelles, ainsi que la répartition de sa charge entre employeur, salarié et Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte intervenant au titre de ses œuvres sociales.

Le Conseil d'administration de la Mutuelle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante vers la fin octobre afin de tenir compte des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pouvant avoir des incidences sur le montant de ses prestations et de l'évolution de celles-ci.

Le montant de ces cotisations de l'année suivante vous sera communiqué par une nouvelle note d'information annuelle mise à jour.

Situation de l'Adhérent	Cotisations 2012 TTC (2)	Part de l'adhérent	Part de l'employeur	Part Chambre cotisation Chirurgie	Part du CSN (Comité Mixte)	(1) Dont Taxes
■ Adhérent seul	588,36 €	343,32 €	196,08 €	67,56 €	48,96 €	76,84 €
■ Adhérent avec bénéficiaire(s) CRPCEN	829,68 €	504,12 €	276,60 €	67,56 €	48,96 €	105,11 €
■ Adhérent avec bénéficiaire(s) CRPCEN et CPAM ou autres régimes	1.295,64 €	970,08 €	276,60 €	67,56 €	48,96 €	159,70 €
■ Adhérent avec bénéficiaires(s) CPAM ou autres régimes	1.295,64 €	1.050,60 €	196,08 €	67,56 €	48,96 €	159,70 €

(1) Les cotisations 2012 sont assujetties à deux taxes incluses dans les montants ci-dessus, savoir :

Taxe de financement de la CMU au taux de :	6,27 %
Taxe sur les conventions d'assurances au taux de :	7,00 %
Soit au total	13,27 %

(2) Hors participation du Comité Mixte de la Chambre des Notaires de 67,56 €



Art. 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (1^{er} alinéa) :

« Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toutes natures auxquels il a droit avant la prise en charge instaurée par l'article L 861-3 du code de la sécurité sociale »

Art 2 du décret n° 90-969 du 30 août 1990 (1^{er} alinéa) :

« Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

PRESTATIONS MALADIE

REMBOURSEMENTS ⁽¹⁾	Régime d'Obligation + MCEN	Nos prestations complémentaires
MEDECINE AMBULATOIRE COURANTE		
Consultation de généralistes	100 %*	
Consultation de spécialistes	100 %*	20 € ⁽²⁾
Radiologie, Frais de transport	100 %*	
Ostéodensitométrie	100 %*	50 €
Ostéodensitométrie refusée par votre régime d'obligation	-	50 €
Consultation d'ostéopathe	-	50 € an / bénéficiaire
Laboratoire	100 %*	
Auxiliaires médicaux	100 %*	
Cure thermale sans hospitalisation	100 %*	
PHARMACIE		
Pharmacie vignettes blanches et bleues	100 %*	
Orthopédie, podologie et petit appareillage	100 %*	31€ pour le petit appareillage ⁽³⁾
Vaccin anti-grippe de 50 à 64 ans	-	coût total du vaccin
PROTHESE		
Audioprothèse - 20ans	100 %*	763 € / appareil
Audioprothèse + 20ans	100 %*	763 € / appareil
Prothèses capillaires et mammaires	100 %*	280 €
DENTAIRE		
Soins dentaires	100 %*	
Prothèses dentaires acceptées par votre régime d'obligation	100 %*	340 %*
Orthodontie accepté par votre votre régime d'obligation	100 %*	340 %*
OPTIQUE		
Lunettes pour les adultes	100 %*	montures = 500 %* + 80 € verres = 200 %* + 200 €
Lunettes pour les enfants de - de 18 ans	100 %*	45 %* + 280 €
Lentilles acceptées par votre régime d'obligation	100 %*	200 %* + 230 €
Lentilles refusées par votre régime d'obligation	-	153 € / année civile
HOSPITALISATION		
Hospitalisation	100 %*	chambre particulière 54 € / jour ⁽⁴⁾ forfait journalier ⁽⁵⁾ participation forfaitaire de 18 €
Frais accompagnant (enfant - de 14 ans)	-	31 € / jour
FRAIS D'OBSEQUES		
Uniquement pour les bénéficiaires percevant les prestations maladie de la CRPCEN.	-	1525 € maximum ⁽⁶⁾

PRESTATIONS CHIRURGIE

REMBOURSEMENTS	Régime d'Obligation + MCEN	Nos prestations complémentaires
HOSPITALISATION		
Hospitalisation	100 %*	chambre particulière 54 € / jour ⁽⁴⁾ forfait journalier ⁽⁵⁾ participation forfaitaire de 18 €
Frais accompagnant (enfant - de 14 ans)	-	31 € / jour
Dépassements d'honoraires		50 % des frais réels limités à 1830 € par année civile et par personne protégée
Allocation frais accessoires	-	100 € maximum ⁽⁷⁾

* Selon la base de remboursement de la sécurité sociale

- (1) En cas de non respect du parcours de soins coordonnés, la MCEN ne prend pas en charge la baisse de remboursement du R.O. et les 20 € sur les consultations de spécialiste.
De plus, notre mutuelle ne rembourse pas les franchises de 0,5€, 1€ et 2€ déremboursées par le régime d'obligation.
- (2) Uniquement pour les actes codifiés en CS, VS, CSC, VNP et CNP dans le cadre du parcours de soins
- (3) Classé au Titre II chapitre I - Orthèse (Ex-petit appareillage) de la Liste des Produits et Prestations Remboursables
- (4) Sans limitation de durée
- (5) Fixé par arrêté ministériel sans limitation de durée
- (6) Plafonnés à la dépense réelle après déduction de toute indemnité perçue par ailleurs à ce titre
- (7) Sans chambre particulière et s'il reste des frais dus au titre des dépassements d'honoraires



☎ 01 70 38 40 40
Fcx 01 70 38 40 00

Coordonnées de l'étude :

ETUDE DE M° :

Adresse :

N° Etude :

Nom du responsable comptable et coordonnées :

N° de téléphone :

N° de fax :

Mail :

Paiement des cotisations :

Retourner à : **MCEN Service communication 22 Rue de l'Arcade 75397 PARIS CEDEX 08**

- l'autorisation de prélèvement ci-jointe dument complétée avec **LE COMPTE « OFFICE »**
- le relevé d'identité bancaire **du compte « OFFICE »**



MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE

(Approuvée par l'Etat n° 75 M 01479) - Registre National des Mutuelles n° 784 338 618
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité

Siège social : 22, rue de l'Arcade 75397 PARIS Cedex 08

PARIS (75-93-94) ET HAUTS DE SEINE

VENTILATION DES COTISATIONS 2012 CONTRATS COLLECTIFS PAR 12èmes

	COTISATION TOTALE TTC **	DONT TAXES *	12èmes	PART CSN	12èmes	PART EMPLOYEUR	12èmes	PART SALARIE	12èmes	PART SALARIALE DEDUCTIBLE FISCALEMENT	12èmes	PART SALARIALE NON DEDUCTIBLE	12èmes
ADHERENT SEUL	588,36 €	76,84 €	49,03 €	48,96 €	4,08 €	196,08 €	16,34 €	343,32 €	28,61 €	343,32 €	28,61 €		
ADHERENT AVEC BENEFICIAIRE(S) CRPCEN	829,68 €	105,11 €	69,14 €	48,96 €	4,08 €	276,60 €	23,05 €	504,12 €	42,01 €	504,12 €	42,01 €		
ADHERENT AVEC BENEFICIAIRE(S) CRPCEN & CPAM OU AUTRES REGIMES	1 295,64 €	159,70 €	107,97 €	48,96 €	4,08 €	276,60 €	23,05 €	970,08 €	80,84 €	504,12 €	42,01 €	465,96 €	38,83 €
ADHERENT AVEC BENEFICIAIRE(S) CPAM OU AUTRES REGIMES	1 295,64 €	159,70 €	107,97 €	48,96 €	4,08 €	196,08 €	16,34 €	1 050,60 €	87,55 €	343,32 €	28,61 €	707,28 €	58,94 €

* Taxes applicables : Taxe CMU 6,27% Taxe convention assurances 7,00%, soit au total 13,27%

** Hors participation du Comité Mixte de la Chambre des Notaires de 67,56 €

La part de cotisation salariale déductible du salaire net imposable ne concerne pas l'adhérent facultatif, Art 83 du CGI.



M.C.E.N

☎ 01 70 38 40 40

☎ 01 70 38 40 00

❖ ATTESTATION ❖

Je soussigné, Monsieur SENTIER Norbert, Président du Conseil d'Administration de la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRE, ayant son siège social à PARIS (8^{ème}) Rue de l'Arcade n° 22,

CERTIFIE ET ATTESTE

Que les contrats « CHIRURGIE » et « MALADIE » proposés aux études de notaire répondent ensemble et actuellement à la définition dite « **CONTRATS RESPONSABLES** » en vertu des articles L 871-1, R 871-1 et R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 3 janvier 2012

(A rédiger sur lettre à entête de l'Office)

ATTESTATION CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE

Je soussigné Maître.....notaire à.....

CERTIFIE ET ATTESTE,

Que M, salarié(e) de notre office, est couvert(e) ainsi que ces ayants droit relevant du régime spécial de sécurité sociale CRPCEN par un contrat collectif obligatoire santé dans le sens de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, à compter du auprès de la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire 22 Rue de l'Arcade 75008 PARIS ; suivant décision unilatérale en date du.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A

Le

(Signature et cachet de l'Office)



Le Directeur Général

Monsieur Norbert SENTIER
Président de la MCEN

DIRECTION - MB/MF

22, rue de l'Arcade

☎ : 01 44 90 20 93
Fax : 01 44 90 13 55

75397 Paris Cedex 08

N/REF : 1/2009

Objet : Votre correspondance du 4
février

Paris, le 10 février 2009

Monsieur le Président,

La question du régime social des contributions des employeurs aux dépenses de prévoyance collective, et en particulier de mutuelle, a été évoquée plusieurs fois au cours de ces derniers mois au sein des instances de la CRPCEN.

Il ressort de la décision du Conseil d'administration prise lors de sa séance du 10 juin dernier, que la CRPCEN continuera à appliquer une tolérance sur les cotisations prises en charge par les employeurs du notariat.

Il ne sera donc opéré aucun redressement par les inspecteurs CRPCEN sur les contributions employeur à la MCEN, comme le précise la notice d'information disponible sur notre site internet, que je vous joins en annexe.

En revanche, concernant le régime social et fiscal des cotisations vis-à-vis des URSSAF ou de l'administration des impôts, la CRPCEN n'est pas compétente pour répondre aux offices. Elle doit renvoyer systématiquement les notaires aux informations publiées par les autorités compétentes.

Un rappel d'instructions sera réalisé en ce sens auprès du service recouvrement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Michel BONIN



Contributions patronales destinées au financement de la prévoyance et de la retraite supplémentaire.



Les contributions des employeurs aux dépenses de retraite supplémentaire et de prévoyance collective (mutuelle santé) bénéficient d'un régime social favorable, visant à encourager les employeurs à financer des dispositifs de prévoyance collective en faveur de leurs salariés.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2005-435 du 9 mai 2005 ont modifié les conditions et les seuils d'exonération de ces contributions prévus aux articles L. 242-1 et R. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2009.

I. Contributions patronales au financement de la prévoyance et de retraite supplémentaire : Définition des notions de prévoyance et de retraite supplémentaire

La prévoyance concerne les prestations versées par des organismes en complément des risques couverts par les régimes obligatoires de Sécurité Sociale : maladie (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières), maternité, invalidité, décès (capital décès), accidents du travail et maladies professionnelles.

La retraite supplémentaire vient en supplément des pensions servies par les régimes obligatoires (régime général, CRPCEN, retraites complémentaires servies par les institutions relevant de l'AGIRC-ARRCO).

II. Quels sont les organismes habilités à servir ces prestations ?

Les opérations de prévoyance et de retraite supplémentaires doivent être assurées par :

- les institutions de prévoyance,
- les institutions de retraite supplémentaire,
- les institutions de gestion de retraite supplémentaire,
- les mutuelles,
- les entreprises d'assurance.

III. Application pour les employeurs du Notariat

Rappel de la réglementation applicable au régime général

Vis-à-vis du recouvrement des cotisations du régime général, les URSSAF subordonnent l'exonération des cotisations de Sécurité Sociale à certains critères :

- Le régime doit avoir été mis en place soit par convention ou accord collectif, soit par ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis à chaque intéressé
- Mise en place d'un régime collectif à adhésion obligatoire,
- Respect des contrats responsables pour les complémentaires santé
- Le contrat ne doit comporter aucune clause de rachat, même partielle, sous réserve de certains cas particuliers.

Enfin, Les contributions versées ne doivent pas dépasser certains seuils. Ces seuils d'exonérations sont différents selon que les contributions financent de la retraite ou de la prévoyance.

Tolérance administrative applicable à la CRPCEN

Le droit spécial applicable au régime CRPCEN, ne prévoit pas, en principe, d'exonérations sociales au profit des contributions supplémentaires de retraite et de prévoyance.

Toutefois, lors de sa séance du 10 juin 2008, le Conseil d'Administration de la CRPCEN a souhaité perpétuer la tolérance permettant aux employeurs du Notariat de bénéficier d'une exonération totale de cotisations CRPCEN sur les contributions finançant à la fois les régimes de prévoyance et les retraites supplémentaires, quel que soit le mode d'introduction ou la forme de ces régimes.

De ce fait, les employeurs du Notariat ne feront pas l'objet de redressements de la part de la CRPCEN sur ces contributions patronales.